

**ARRETE DE DEPORT CONCERNANT LE MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MAINTENANCE DE PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES**

Le Président de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la Constitution,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, et L. 2131-11,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, et notamment son article 5,

Vu la consultation lancée le 23 juillet 2023,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Considérant que le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 précise que lorsqu'un élu estime se trouver dans une telle situation, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Cet arrêté est un arrêté de déport.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard a lancé une consultation le 23 juillet 2023 pour la fourniture, l'installation et la maintenance de panneaux à messages variables pour les 16 communes du territoire.

Considérant que le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction.

Considérant ainsi la nécessité de prendre un arrêté de déport pour ce dossier.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Président n'utilisera aucun de ses pouvoirs, propres ou délégués, qu'il tient de sa qualité d'exécutif communautaire et s'abstient de toute participation concernant la passation, l'exécution et le règlement du marché public relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables et notamment :

- Ne participera, directement ou indirectement, à aucune réunion d'instance de travail – formelle ou informelle – ou de commission organique à l'occasion de laquelle une telle affaire sera traitée ;
- Ne rapportera pas un dossier afférent à ces affaires en séance du conseil communautaire, même en remplacement de l'élu(e) normalement en charge de celui-ci ;
- S'abstiendra de participer aux débats préalables à une délibération portant sur une telle affaire ;
- Ne participera pas au vote de la délibération, même au titre d'un mandat confié par un autre élu ;
- Ne participera pas au point de la séance lorsqu'une telle affaire sera évoquée ;
- Ne prendra aucune mesure d'exécution concernant la délibération votée.

Accueil et renseignements :  
030-24.30.00684-20230912-AR-DEPORT-2023-02-AR  
Date de télétransmission : 25/09/2023  
Date de réception Préfecture : 25/09/2023

**Article 2 :** Pour l'exercice de ses pouvoirs, propres ou délégués, relevant des affaires relatives au marché public précité, Monsieur le Président est suppléé par M. Philippe MARCHESI, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de communes.

**Article 3 :** Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT, Monsieur le Président n'adressera aucune instruction à M. Philippe MARCHESI, ni aux services appelés à connaître du dossier.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

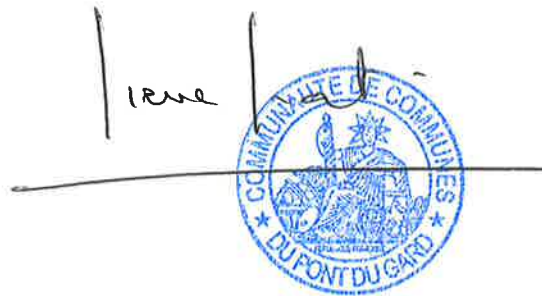
**Article 5 :** Le Directeur général des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture du Gard ;
- Au comptable public.

**Article 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Remoulins, le **12 SEP. 2023**

Le Président  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230912-AR-DPRT-2023-02-AR  
Date de télétransmission : 25/09/2023  
Date de réception préfecture : 25/09/2023